

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-359-1926 interdisant l'aliénation de ruelles à Djibouti.

n° 28-359-1926

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

16 octobre 1926

Numéro JO

n° 359 du 31/10/1926

Date du numéro

31 octobre 1926

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 fixant tes conditions d'occupation du domaine public à la Côte des Somalis: Vu le danger d'aliéner des ruelles qui servent à d'aération des maisons et permettraient de circonscrire le feu en cas d'incendie; Sous réserve de l'approbation ministérielle: Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er, — Aucune aliénation de ruelle ou portion de ruelle ne pourra être consentie, à dater de ce jour, dans toute l'étendue du périmètre urbain de Djibouti. Art. 2. — En cas de nécessité impérieuse, l'aliénation ne pourrait se faire qu'après avis des propriétaires riverains et par arrêté pris en Conseil. Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

TELLIER.